



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

16 AOUT 2011

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Service biodiversité, eau et paysages**  
Unité biodiversité

CS 80065  
Allée Louis Philibert  
13182 Aix-en-Provence-cédex 5

Aix-en-Provence, le

Monsieur le Président  
du Parc National de Port Cros

Castel Sainte Claire  
Rue sainte Claire  
83 418 Hyères Cedex

Nos Références : SBEP-UB N° 2011-

Vos réf. :

Affaire suivie par : Caroline DEMARTINI,  
Chef de l'unité biodiversité

[caroline.demartini@developpement-durable.gouv.fr](mailto:caroline.demartini@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 04 42 66 65 05



**Objet : Projet de modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.**

Monsieur le Président,

Par courrier du 6 juin 2011, vous m'avez fait parvenir un dossier de consultation et d'enquête publique présentant le projet de modification du décret du 22 avril 2009 qui concerne, d'une part le périmètre du parc national, d'autre part, la réglementation applicable en cœur et enfin la composition du conseil d'administration de l'établissement public. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'avis de la DREAL sur ce projet.

**Sur la forme**, l'organisation du dossier permet une bonne appréhension du contexte, de la procédure et du contenu de la modification proposée. Il est nature à permettre une information adéquate de l'ensemble des acteurs concernés. Un jeu de cartes est annexé au dossier ainsi qu'un mémento des références juridiques utiles.

**S'agissant du périmètre**, il est proposé de classer, conformément à la délibération du Conseil d'administration du 22 décembre 2010 :

- en cœur terrestre, les espaces naturels et semi-naturels de l'île de Porquerolles;
- en cœur marin, une bande marine de 600 mètres autour de l'île de Porquerolles et de ses îlots (à l'exception d'un chenal d'accès);
- en aire potentielle d'adhésion, le village de Porquerolles, les infrastructures techniques liées et les espaces agricoles exploités ainsi que l'île du Levant et tout ou partie des onze communes situées entre La Garde et Ramatuelle;

**Présent  
pour  
l'avenir**

[www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

Siège :  
DREAL PACA  
16 rue Antoine Zattara  
13332 MARSEILLE cedex 3

- en aire maritime adjacente, l'espace maritime faisant face à l'aire potentielle d'adhésion jusqu'à 3 milles nautiques du rivage.

D'une façon générale, ce périmètre présente une grande cohérence ainsi qu'une continuité entre cœurs terrestres et marins d'une part, aire potentielle d'adhésion et aire maritime adjacente d'autre part. Il résulte d'une réflexion particulièrement intéressante sur les solidarités écologiques, fonctionnelles et économiques et répond à l'ambition affichée d'une approche intégrée entre le littoral, les îles et l'espace marin.

Concernant le cœur, le classement de l'île de Porquerolles s'impose du fait de son intérêt écologique exceptionnel. Si la gestion mise en œuvre dans le cadre de Natura 2000 montre qu'une bande de 600 mètres permet de gérer l'essentiel de la fréquentation et des conflits d'usages, l'évolution du périmètre aurait pu permettre d'entendre cette bande à 1 mille nautique.

Concernant l'aire potentielle d'adhésion, sa définition sur la bande littorale continentale permet de garantir une cohérence autour d'un cœur culturellement et historiquement marqué par son caractère insulaire. L'intérêt patrimonial de la zone humide du Plan de La Garde et du Pradet plaide pour la prise en compte de cet espace, en continuité de la bande littorale des 100 mètres prévue.

**S'agissant de la réglementation** en cœur terrestre, il s'agit principalement d'une reprise des dispositions actuellement en vigueur au titre du site classé, des arrêtés préfectoraux en matière de circulation, de prélèvement et du feu ainsi que du droit du propriétaire. De fait, les espaces concernés appartiennent à l'État depuis 1974 et sont déjà gérés par l'établissement public comme un cœur de parc national.

La réglementation proposée est, pour l'essentiel, similaire à celle en vigueur sur Port-Cros, à l'exception des dérogations relatives à la chasse, à la circulation, au prélèvement de certains végétaux pour la consommation domestique (bois mort, champignons, etc.) qui visent à prendre en compte les usages actuels, dans le respect du patrimoine naturel, culturel et paysager de l'île.

En mer, la pérennisation des mesures de gestion développées dans le cadre de Natura 2000 doit être soulignée, à travers plusieurs interdictions concernant tout ou partie du cœur marin adjacent à Porquerolles (manifestations nautiques motorisées, compétitions de pêche, mouillage des navires de plus de 35 mètres, etc.

**S'agissant du conseil d'administration**, je note que l'effectif du conseil d'administration passe de 31 à 42 membres du fait de l'augmentation du nombre de représentants des collectivités locales (de 10 à 18), de l'entrée de l'Agence des aires marines protégées et du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi que d'une deuxième personnalité locale compétente en matière de protection de la nature.

Cette évolution semble cohérente avec l'évolution du périmètre proposée et de nature à permettre une bonne représentation des acteurs locaux pendant la période d'élaboration de la charte qui va s'ouvrir, puis en vue de sa mise en œuvre y compris dans l'aire d'adhésion. Dans cette perspective, la représentation au conseil d'administration de l'office national des forêts, de la direction régionale des affaires culturelles et de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse devrait être envisagée compte-tenu respectivement de la surface d'espaces boisés dans l'aire potentielle d'adhésion, des enjeux en matière de patrimoine bâti et de paysages et de qualité des eaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Copies :  
SGAR PACA  
Préfecture du Var  
Préfecture maritime  
DDTM 83  
UT 83

**Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

21203

**Laurent ROY**